

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE
POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

**Projet de code international de conduite
pour le transfert de technologie**

tel qu'il se présentait le 4 novembre 1983



NATIONS UNIES

1983

**IST
1243**

BIBLIOTHEQUE DU CERIST

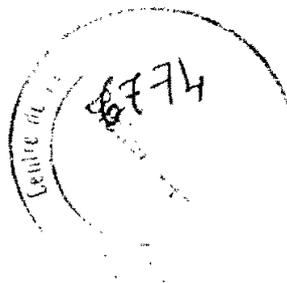
PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR
LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

tel qu'il se présentait à la clôture
de la cinquième session de la Conférence,
le 4 novembre 1983

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Préambule	iii
1. Définitions et champ d'application	1
2. Objectifs et principes	3
3. Réglementation nationale des transactions portant sur un transfert de technologie	5
4. [Réglementation des pratiques et accords portant sur un transfert de technologie] [Pratiques commerciales restrictives] [Elimination de la discrimination politique et des pratiques commerciales restrictives]	7
5. Responsabilités et obligations des parties	10
6. Octroi d'un traitement spécial aux pays en développement	14
7. Collaboration internationale	17
8. Mécanisme institutionnel international	18
9. Droit applicable et règlement des différends	20
<u>Appendices : Textes à l'examen sur des questions en suspens</u>	
A. Textes examinés à la cinquième session de la Conférence	
B. Préambule	
C. Paragraphe 1.4	
D. Chapitre 4	
E. Chapitre 8	
F. Chapitre 9	

Note : Dans le texte, les signes typographiques suivants désignent le ou les auteurs d'un texte lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'un accord : texte du Groupe des 77 : *; texte du Groupe B : **; texte du Groupe D et de la Mongolie : ***.



BIBLIOTHEQUE DU CERIST

Préambule

La Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie,

- 1) Reconnaissant le rôle fondamental de la science et de la technologie dans le développement socio-économique de tous les pays et, en particulier, dans l'accélération du développement des pays en développement,
- 2) Estimant que la technologie ouvre la voie au progrès de l'humanité et que tous les peuples ont le droit de profiter des perfectionnements et des innovations de la science et de la technologie pour améliorer leur niveau de vie,
- 3) Ayant à l'esprit les décisions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, en particulier de la CNUCED, relatives au transfert et au développement de la technologie,
- 4) Reconnaissant qu'il importe de faciliter un transfert et un développement suffisants de la technologie de façon à renforcer les capacités scientifiques et technologiques de tous les pays, celles des pays en développement en particulier, et de coopérer avec ces derniers dans les efforts qu'ils font en la matière en tant qu'étape décisive de la progression vers l'instauration d'un nouvel ordre économique international,
- 5) Désireuse de favoriser la coopération scientifique et technologique internationale dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de l'indépendance nationale et au profit de toutes les nations,
- 6) S'efforçant de favoriser l'intensification du transfert international de technologie avec des possibilités égales pour tous les pays d'y participer indépendamment de leur système social et économique et de leur niveau de développement économique,
- 7) Reconnaissant qu'il faut que les pays développés octroient un traitement spécial aux pays en développement dans le domaine du transfert de technologie,
- 8) Faisant valoir la nécessité d'améliorer le courant d'information technologique et, en particulier, d'assurer la diffusion la plus large et complète possible de renseignements sur les options technologiques disponibles et sur le choix de technologies appropriées adaptées aux besoins propres aux pays en développement,
- 9) Estimant qu'un code de conduite aidera réellement les pays en développement à choisir, acquérir et appliquer effectivement des technologies qui conviennent à leurs besoins pour améliorer progressivement leur niveau économique et leurs conditions de vie,
- 10) Persuadée qu'un code de conduite contribuera à créer des conditions propices à la promotion du transfert international de technologie, dans des conditions arrêtées d'un commun accord et avantageuses pour toutes les parties,

11) 1/

12) 1/

1/ Pour les textes à l'examen, voir les appendices A et B.

Chapitre premier

Définitions et champ d'application

1.1 Aux fins du présent code de conduite :

- a) Le terme "partie" désigne toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une collectivité, telle que société, compagnie, entreprise, association et autre groupement ou organisation ayant les caractéristiques de plusieurs de ceux-ci à la fois, appartenant à un Etat, à un organisme public, à une personne morale ou à un particulier, ou créés ou dirigés par eux, quel que soit leur lieu d'activité, ainsi que les Etats, organismes publics et organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui participent à un transfert international de technologie habituellement considéré comme ayant un caractère commercial. Le terme "partie" englobe, parmi les entités énumérées ci-dessus, les succursales, filiales et entreprises affiliées, coentreprises ou autres entités juridiques, quelles que soient les relations économiques et autres qui existent entre elles 2/.
- b) L'expression "partie acquéreur" désigne la partie qui se procure ou exploite, en vertu d'un accord de licence, ou qui achète ou acquiert, de toute autre manière, une technologie de marque ou non et/ou les droits qui s'y rattachent, dans un transfert de technologie.
- c) L'expression "partie fournisseur" désigne la partie qui concède sous licence, vend, ou cède, ou procure de toute autre manière une technologie de marque ou non et/ou les droits qui s'y rattachent, dans un transfert de technologie.

1.2 Le transfert de technologie, au sens du présent Code, est le transfert des connaissances systématiques nécessaires à la fabrication d'un produit, à l'application d'un procédé ou à la prestation d'un service, et ne s'étend pas aux transactions comportant la simple vente ou le simple louage de biens.

1.3 Les transactions portant sur un transfert de technologie sont des arrangements entre parties comportant un transfert de technologie, selon la définition donnée au paragraphe 1.2 ci-dessus, particulièrement dans chacun des cas suivants :

- a) La cession, la vente ou la concession sous licence de toutes les formes de propriété industrielle, sauf pour les marques de fabrique, marques de service et noms commerciaux quand ils ne font pas partie des transactions portant sur un transfert de technologie;

2/ Le Groupe B accepte l'insertion de cette phrase à condition qu'un accord se fasse sur les réserves concernant l'application du code aux relations de ces entités dans les parties pertinentes du code.

- b) La communication de savoir-faire et de connaissances techniques spécialisées sous forme d'études de faisabilité, de plans, de graphiques, de modèles, d'instructions, de manuels, de formules, d'études techniques de base ou détaillées, de spécifications et de matériel pour la formation, de services fournis par du personnel technique, consultatif et de gestion, et de formation de personnel;
- c) La communication des renseignements technologiques nécessaires à l'installation, l'exploitation et le fonctionnement d'usines et de matériel et les projets "clés en main";
- d) La communication des renseignements technologiques nécessaires pour acquérir, installer et utiliser des machines, du matériel, des biens intermédiaires et/ou des matières premières dont l'acquisition s'est faite par achat, par louage ou par d'autres moyens;
- e) La communication du contenu technologique d'accords de coopération industrielle et technique.

1.4 Transactions portant sur un transfert international de technologie 3/.

1.5 Le Code de conduite, dont l'application est de portée universelle, est valable pour toutes les parties à des transactions portant sur un transfert de technologie et pour tous les pays et groupes de pays, indépendamment de leur système économique et politique et de leur niveau de développement.

3/ Pour les textes à l'examen, voir les appendices A et C.